



INFO-TAXUD 15/2025

Destinataires	<input checked="" type="checkbox"/> Tout déclarant et/ou son représentant en douane <input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs <input type="checkbox"/> Autre(s) : <i>sur demande</i>
---------------	--

Objet	<input type="checkbox"/> Accises <input checked="" type="checkbox"/> Douanes	Projet de loi n°8665 fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane
-------	---	--

Publication Interne Externe

Contexte

Le présent INFO-TAXUD a comme objectif d'annoncer expliciter le projet de loi n°8665 fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane déposé à la Chambre des Députés en date du 8 décembre 2025.

> [Dossiers parlementaires | Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg](#)

En attendant l'adoption de la proposition de règlement relative à la réforme de l'Union douanière lors du processus du trilogue inter-institutionnel, notamment la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont fait part de leurs volontés politiques d'appliquer des frais de gestion nationaux aux colis ne dépassant pas une valeur de 150 euros, importés depuis des pays tiers et qui sont livrés directement aux consommateurs.

Compte tenu de l'augmentation exceptionnelle des envois e-commerce contenant des marchandises dont l'origine, la composition et la conformité sont souvent difficiles à établir, il y a lieu de considérer que la nature de ces envois et le risque accru de non-respect des normes de sécurité et de conformité rendent nécessaires des mesures de contrôle douanier supplémentaires et ciblées, entraînant des coûts additionnels.

La hauteur des frais de gestion payables par le débiteur pour les colis, dont la valeur intrinsèque des biens ne dépasse pas 150 euros, se trouve déterminée par le nombre de biens catégorisés contenus dans ledit colis. La catégorisation des biens découlant du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Une fois que des frais de gestion seront applicables au niveau européen, les frais de gestion nationaux seront abolis.

Définitions

- > Les frais de gestion sont définis en tant que les frais pour le traitement des déclarations en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et conformément à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.
- > Le débiteur est défini en tant que le déclarant c'est-à-dire la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée au sens de l'article 5, point 15) du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ou son représentant en douane.
- > Le receveur est défini en tant que le receveur de l'Administration des douanes et accises tel que prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Montant des frais de gestion

Le montant des frais de gestion s'élève à 2 euros par article importé et déclaré au sens de l'article 222, paragraphe 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Champ d'application

Les frais de gestion sont dus par le débiteur à partir de la date de l'acceptation de la déclaration en douane de type « H7 ».

Les frais de gestion ne sont remboursables sous aucune circonstance.

Nature des frais de gestion

Les frais de gestion sont assimilés à la dette douanière. Ainsi, les règles relatives à la dette douanière prévues par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union s'appliquent *mutatis mutandis* aux frais de gestion.

En cas de contestations en rapport avec les frais de gestion à acquitter, un recours est prévu auprès du directeur de l'Administration des douanes et accises endéans un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'acceptation de la déclaration en douane concernée.

En cas de correction du montant, le débiteur obtient un nouveau délai de paiement.

Le receveur de l'Administration des douanes et accises peut solliciter le garant, ou sinon, procéder au recouvrement moyennant une contrainte (titre exécutoire). De plus, une action en justice ne suspend pas l'exécution immédiate du recouvrement.

Garantie

Le déclarant (débiteur) doit mettre à disposition la garantie qu'il a constituée auprès de l'Administration des douanes et accises pour couvrir la dette en rapport avec les frais de gestion. Le receveur surveille et adapte au besoin le montant de la garantie requise.

En ce qui concerne la fourniture de la garantie, il est renvoyé à l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Mise en application LUCCS

La mise en application technique dans LUCCS sera spécifiée dans les meilleurs délais après l'adoption du projet de loi susvisé.

Entrée en vigueur

La publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg fixe l'entrée en vigueur.

Questions ?

✉ taxud@do.etat.lu

Fabienne GANDINI

Chef de la division

Taxation et Union douanière

Disclaimer

La présente circulaire administrative est de nature explicative et ne constitue pas un acte juridiquement contraignant. La division décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou l'interprétation qui pourrait être faite du contenu à des fins décisionnelles ou autres par ses destinataires.